

Numéro du rôle : 3331
Arrêt n° 123/2006 du 28 juillet 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 99 (aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants) et 104 (revenu d'intégration sociale) de la loi-programme du 9 juillet 2004, introduit par l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 janvier 2005 et parvenue au greffe le 10 janvier 2005, l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, chaussée d'Alseberg 303, a introduit un recours en annulation des articles 99 (aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants) et 104 (revenu d'intégration sociale) de la loi-programme du 9 juillet 2004 (publiée au *Moniteur belge* du 15 juillet 2004, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 7 décembre 2005 :

- a comparu Me P. Versailles, avocat au barreau de Namur, qui comparaisait également *loco* Me J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1. D'après l'article 3 des statuts de l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, l'association a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire au droit de l'individu ou d'une collectivité. Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmés par la Constitution belge de 1831, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les Pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et la Charte sociale européenne de Turin de 1961. Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits de l'homme.

La requérante souligne que son intérêt à agir a été reconnu à l'occasion de plusieurs arrêts rendus par la Cour et insiste sur le fait que dans l'arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004, les dispositions concernées par le recours en annulation qu'elle avait introduit, et qui avait été jugé recevable, relevaient du même domaine que dans l'actuelle requête.

Quant au fond

A.2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 22, alinéa 1er, et 23 de la Constitution ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole n° 1 additionnel à la même Convention éventuellement combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu éventuellement à travers l'article 2, § 2, de ce Pacte et à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est allégué que par l'adoption du nouvel article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le législateur a volontairement omis les personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, en violation flagrante des dispositions visées au moyen et de l'enseignement de l'arrêt n° 5/2004 rendu par la Cour.

A.2.1.2. La partie requérante soutient également que l'article 68quinquies revient à corriger, par le recours systématique à une aide sociale spécifique, les insuffisances de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale, en contradiction une fois encore avec l'arrêt de la Cour précité. Elle reproche également à la disposition attaquée de subordonner l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires à la condition que l'enfant réside en Belgique alors que la charge financière pour le parent débiteur de la pension alimentaire est la même, que l'enfant réside en Belgique ou à l'étranger.

A.2.1.3. Enfin, il est fait grief à la disposition attaquée de traiter de manière différente le parent qui héberge l'enfant et celui qui paie une pension alimentaire dès lors que pour le premier, la charge financière de l'enfant est prise en compte dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale tandis que pour le second, elle n'est prise en compte que par l'application concomitante de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

A.2.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres commence par relever que la situation des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé n'est pas *a priori* la même que celle du débiteur d'une pension alimentaire au regard de la condition d'octroi de l'aide sociale émise par les articles 1er et 57 de la loi organique des centres publics d'action sociale que constitue l'état de besoin. D'après le Conseil des ministres en effet, en l'état actuel des législations communautaires applicables, il ne ferait aucun doute que les bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente ne se voient pas réclamer le paiement effectif de la part contributive pour enfant placé qui leur incombe.

A.2.2.2. Le Conseil des ministres invoque également trois motifs pour lesquels le législateur aurait pu légitimement estimer devoir mettre en place un régime d'aide sociale spécifique en faveur des débiteurs d'une pension alimentaire, motifs qui ne pourraient être transposés à la situation du débiteur d'une part contributive pour enfant placé. Tout d'abord, le législateur aurait entendu prendre en compte une situation de besoins effective et non exclusivement théorique découlant du fait que les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière équivalente sont tenus au paiement de la pension alimentaire. Ensuite, le législateur aurait entendu éviter aux centres publics d'action sociale de devoir intervenir en exécution des articles 68bis et 68ter dans les situations dans lesquelles le non-paiement de la pension alimentaire est dû à la situation de besoin de son débiteur.

Enfin, le législateur aurait entendu participer au maintien de la cohésion familiale dès lors que le non-paiement de la pension alimentaire par son débiteur a un impact sur la situation de l'enfant créancier du parent non débiteur.

A.2.2.3. Le Conseil des ministres insiste ensuite sur le fait que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, en adoptant l'article 68quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale, le législateur n'est pas intervenu pour corriger, par le recours à une aide sociale spécifique, les insuffisances de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale. L'insertion de l'article précité a au contraire eu pour objet et pour effet de créer un droit subjectif à l'aide sociale tant au profit des bénéficiaires du revenu d'intégration que des

bénéficiaires d'une aide sociale et financière équivalente, quelle que soit leur situation de famille, lorsque certaines conditions sont rencontrées.

A.2.2.4. En ce qui concerne la condition de résidence de l'enfant émise pour l'octroi de l'aide spécifique au paiement d'une pension alimentaire, le Conseil des ministres insiste sur le fait que le législateur s'est aligné sur les conditions préexistantes, et non contestées jusqu'ici, à l'intervention du centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Cette condition de résidence permettrait également au centre public d'action sociale de vérifier l'effectivité des conditions d'octroi alléguées et présentées par les demandeurs de l'aide sociale spécifique, objectif qui ne serait pas rencontré si les conditions de résidence n'étaient pas fixées.

A.2.2.5. Enfin, en ce qui concerne la différence de traitement, dénoncée par la partie requérante, entre le parent qui héberge l'enfant et celui qui paie une pension alimentaire, le Conseil des ministres soutient que les deux catégories ne sont pas comparables et qu'en toute hypothèse, s'il y avait lieu de les comparer, les deux catégories bénéficient d'un droit subjectif dans la prise en compte de la charge financière de l'enfant, de sorte qu'il n'existerait entre les deux aucune différence de traitement. Le Conseil des ministres relève encore que le fait que l'intervention du centre public d'action sociale dans le domaine considéré se fasse au titre de l'aide ou de l'action sociale et non du revenu d'intégration est totalement indifférent en l'espèce, tant au regard de la marge d'appréciation des C.P.A.S., qui d'après lui est nulle, qu'au regard des règles de procédure administrative et judiciaire applicables au recours, la disparité de ces règles étant indifférente pour ce qui est de se voir reconnaître un droit subjectif.

A.2.3.1. Dans son mémoire en réponse, la requérante indique qu'à son estime il ne fait aucun doute que le débiteur d'une part contributive pour un enfant placé peut se la voir réclamer et qu'il pourrait être bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. Elle cite, à titre d'exemple, l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1998 relatif aux critères et modalités de fixation des parts contributives prévues à l'article 55 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui prévoit qu'« aucune part contributive n'est fixée à charge des personnes relevant de l'indigence ou de l'aide dispensée par le Centre public d'action sociale ne bénéficiant pas de revenus supérieurs au montant du minimex auquel elles auraient pu prétendre ». La partie requérante prend l'hypothèse de personnes redevables d'une part contributive qui demandent le revenu d'intégration après la fixation de celle-ci et omettent d'en demander la suppression ou ne l'obtiennent pas. Des arriérés éventuels pourraient aussi leur être réclamés alors qu'elles émargent au C.P.A.S. Subsidiairement, il serait inadmissible que le législateur fédéral crée des catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration ou d'aide sociale en supposant que des législations communautaires ne seront pas appliquées.

La partie requérante indique encore que rien n'empêcherait le législateur de prévoir un taux majoré du revenu d'intégration en faveur des débiteurs d'une part contributive pour un enfant placé à la condition que celle-ci soit effectivement payée.

Enfin, elle souligne que si la part contributive pour un enfant placé ne peut donner lieu à une avance en vertu de la loi organique des C.P.A.S., c'est parce que le législateur se place pour accorder celle-ci du point de vue du créancier d'aliments menacé par les défauts de paiement de la contribution alimentaire. A cet égard, le créancier d'aliments, ici l'enfant au bénéfice duquel la pension est payée, et les pouvoirs publics sont dans une situation qui ne peut être comparée. Toutefois, ce que la requérante critique, c'est la différence de traitement qui est établie entre des catégories de débiteurs d'aliments qui seraient, d'après la partie requérante, dans des situations fondamentalement identiques.

A.2.3.2. Sur le fait que l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 reviendrait à corriger, par le recours systématique à une aide sociale spécifique, les insuffisances de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale, la partie requérante répond qu'il serait sans intérêt pour le législateur de « faire sortir » de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la prise en compte de la charge d'enfant dans le chef du parent débiteur d'une pension alimentaire pour l'intégrer dans une disposition particulière de la loi du 8 juillet 1976. En effet, l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants instaurée par l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 définirait en réalité cette condition d'application de manière catégorielle suivant la même logique que la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

A.2.3.3. En ce qui concerne la condition de résidence de l'enfant en Belgique, la partie requérante relève que celle-ci n'existait pas dans l'ancien article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, abrogé par la loi attaquée. Elle relève, pour le surplus, que l'ensemble des conditions objectives instaurées par la disposition en cause concerne exclusivement le parent débiteur de la pension alimentaire, dont il n'est pas contestable qu'il doive en principe résider en Belgique pour être admissible au bénéfice de l'aide ou de l'action sociale et à l'égard duquel les C.P.A.S. sont en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires.

A.2.3.4. Quant à la différence de traitement entre le parent qui héberge l'enfant et celui qui paie une pension alimentaire, la partie requérante relève que l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 abrogé traitait les deux catégories ensemble.

L'exposé des motifs de l'ancien article 14 démontrerait également que les situations sont, aux yeux du législateur, éminemment comparables.

A.2.4.1. Dans son mémoire en réplique, en ce qui concerne l'omission volontaire dans l'article 68*quinquies* nouveau, des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, le Conseil des ministres émet quatre observations. Il constate tout d'abord que la partie requérante recourt à la description d'une situation de fait dont la survenance est peu probable et hypothétique, résultant essentiellement soit d'une négligence du bénéficiaire du revenu d'intégration, soit d'une exécution *a priori* critiquable de la réglementation communautaire à l'encontre de laquelle des recours sont ouverts. Aucune de ces situations imaginées ne serait de nature à contredire la position du Conseil des ministres. Celui-ci rappelle plus fondamentalement que le régime d'aide sociale dans lequel est créé le droit subjectif à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires n'est pas un régime catégoriel d'aide mais un régime d'aide spécifique. C'est donc l'examen de la situation individuelle de chaque personne et de son état de besoin qui déterminera l'aide à octroyer.

Dans une deuxième observation, le Conseil des ministres constate que la partie requérante ne cite aucune disposition émanant de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone qui serait similaire à l'article 55 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Troisièmement, le Conseil des ministres fait remarquer, en ce qui concerne l'adoption éventuelle par le législateur d'une norme prévoyant un taux majoré du revenu d'intégration en faveur des débiteurs d'une part contributive pour un enfant placé, qu'il appartient au législateur de faire le choix de la norme qu'il estime la plus appropriée à la situation qu'il entend régir.

Enfin, dans une quatrième observation, le Conseil des ministres indique qu'il n'a pas confondu débiteur et créancier de pension alimentaire. Il insiste sur le fait que, à défaut de paiement de la pension alimentaire, les articles 68*bis* et 68*ter* de la loi organique des C.P.A.S. prévoient l'octroi d'avances sur pension alimentaire pour autant que certaines conditions soient réunies. Or, une des causes du non-paiement des pensions alimentaires est justement l'état de besoin du débiteur. En adoptant l'article 68*quinquies*, le législateur a donc entendu prendre une disposition qui permet de compléter la cohérence du système en place et de limiter le nombre des interventions des C.P.A.S. au titre des articles 68*bis* et 68*ter* à des hypothèses qui seront nécessairement plus rares si le débiteur de la pension alimentaire ayant droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale financière équivalente bénéficie d'une aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur de ses enfants. Une telle démarche normative poursuivrait également l'objectif d'une meilleure cohésion familiale, laquelle serait mise à mal par le non-paiement des pensions alimentaires dues.

A.2.4.2. Quant au fait que l'article 68*quinquies* nouveau reviendrait à corriger, par le recours systématique à une aide spécifique, les insuffisances de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale, le Conseil des ministres réplique que le recours à des catégories simplificatrices dans l'article 14, § 1er, nouveau de la loi du 26 mai 2002, tel qu'inséré par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004, a pour conséquence l'abandon de la catégorie « enfants à charge » qui figurait dans l'article 14, § 1er, précité, avant sa modification. Parallèlement à la simplification des catégories, le législateur a inséré un article 68*quinquies*, lequel a, dans la loi organique du 8 juillet 1976, pour objet de créer un droit subjectif à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants lorsque plusieurs conditions sont réunies. Aucun lien ne serait donc fait dans la disposition en cause entre une intervention insuffisante au titre de revenu d'intégration et une intervention

compensatoire au titre de l'aide sociale. Le Conseil des ministres indique que le législateur aurait pu, à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 5/2004, multiplier les catégories de bénéficiaires de revenus d'intégration mais que le choix d'une simplification de ces catégories ne peut lui être reproché même s'il implique, pour ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration, mais aussi ceux qui bénéficient de l'aide sociale financière équivalente également redevables d'une pension alimentaire, l'application de deux législations.

Le Conseil des ministres indique encore qu'en créant un droit subjectif à une aide sociale spécifique, le législateur a pris en compte une situation de fait non contestable, laquelle n'est pas incompatible avec le caractère spécifique de l'aide sociale. Ce faisant, le législateur ne serait pas intervenu de manière détournée au titre d'une intervention dans la matière de l'intégration sociale. Il résulterait de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'était pas sans intérêt d'inscrire le droit à une aide sociale spécifique au paiement de pensions alimentaires dans la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et que, d'autre part, il n'était pas possible d'inscrire ce droit tel qu'il est énoncé dans l'article 68quinquies nouveau dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que le caractère « indifférent » de l'intervention du C.P.A.S. en matière de pension alimentaire au titre de l'action sociale ou de l'intégration sociale est à mettre en rapport avec la discrimination envisagée par la partie requérante entre le parent qui héberge un enfant et celui qui paie une pension alimentaire. A son estime, la situation personnelle et individuelle de besoin présumée du débiteur d'aliments bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente a pour effet de ne pas placer ce dernier dans une situation plus favorable que celle dans laquelle se trouve le parent qui héberge l'enfant, laquelle situation n'est plus prise en compte comme étant catégorie spécifique dans la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

A.2.4.3. En ce qui concerne la condition de résidence de l'enfant, le Conseil des ministres réplique que, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, cette condition existait dans l'article 14, § 1er, ancien, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il ne s'est en outre pas référé à cette législation dès lors que l'article 68quinquies nouveau de la loi du 8 juillet 1976 ne consacre pas un droit de même nature que le droit à l'intégration sociale. La référence à une obligation de *standstill* ne serait dès lors pas pertinente.

Le Conseil des ministres ajoute qu'il n'est pas raisonnable de comparer la situation d'un isolé, débiteur d'une pension alimentaire bénéficiant d'un revenu annuel d'intégration forfaitaire de 7 700 euros, avec celle d'un débiteur d'aliments ayant droit à un revenu d'intégration ou à une aide sociale équivalente qui se voit ouvrir un droit à une aide spécifique au paiement d'une pension alimentaire, tant les catégories sont différentes.

Le Conseil des ministres soutient encore que si la condition de résidence n'avait pas été émise, les centres publics d'action sociale auraient été confrontés à la tâche exagérément difficile, voire impossible, de procéder à une enquête sociale pour vérifier que la pension alimentaire due est effectivement payée au profit de l'enfant et/ou si celui-ci est toujours dans les conditions pour la percevoir.

A.2.4.4. Enfin, en ce qui concerne la différence de traitement établie entre le parent qui héberge l'enfant et celui qui paie la pension alimentaire, le Conseil des ministres rappelle que la situation des personnes redevables d'une pension alimentaire à l'égard de leurs enfants et, de manière plus générale, la charge d'enfant ne sont plus appréhendées par la loi concernant le droit à l'intégration sociale, et cela dans un souci de simplification des catégories. Et ce n'est pas parce qu'au regard d'un critère particulier, deux catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration étaient comparables qu'elles restent comparables lorsque le critère qui les liait - soit la « charge d'enfants » - a disparu.

A.3.1. Dans une deuxième branche du premier moyen, la partie requérante fait grief à la disposition attaquée de créer plusieurs discriminations. Le nouvel article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002 serait discriminatoire en ce qu'il prévoit un revenu d'intégration d'un montant de 4 400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, qu'elle ait ou non la charge d'un enfant mineur.

Il est ensuite reproché à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi précitée de faire perdre la majoration « famille à charge » à toute personne isolée, mariée ou ayant un partenaire de vie, qui assure la charge d'au moins un enfant mineur et avec laquelle un tiers (ascendant, frère ou sœur) viendrait cohabiter.

Enfin, la partie requérante soutient que si une personne ayant au moins un enfant à charge se marie ou choisit un partenaire de vie, elle demeurera au taux « famille à charge » dès lors qu'elle vit avec deux personnes entrant chacune dans la définition de famille à charge, le revenu d'intégration demeurant le même alors que le ménage compte une personne de plus.

A.3.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres reproche à la requérante de ne pas exprimer clairement entre quelles catégories de personnes la loi établirait une discrimination.

Pour le surplus, en ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de l'article 14, § 1er, 1°, il relève que le raisonnement tenu par la partie requérante repose sur les catégories de bénéficiaires telles qu'elles existaient avant la loi-programme du 9 juillet 2004, et par rapport à la notion de « charge d'enfant », alors que ces catégories ont été simplifiées, ne tenant plus compte de cette notion.

En ce qui concerne l'article 14, § 1er, 3°, de la loi, le Conseil des ministres soutient que, dès lors que par « famille à charge », on entend « le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié », il est faux de prétendre que le bénéficiaire du revenu d'intégration entrant dans la catégorie des personnes « qui vivent exclusivement avec famille à charge » perdrait la majoration qui servait à couvrir la charge financière de son enfant lorsqu'un tiers vient cohabiter avec lui.

Quant à la troisième discrimination dénoncée, le Conseil des ministres invoque son manque de clarté.

Enfin, plus généralement, le Conseil des ministres relève que le législateur n'a pas eu pour ambition de prendre en compte de manière spécifique la charge d'enfants mais a plutôt opté pour la notion de « famille à charge », soit le conjoint, le partenaire de vie ou l'enfant mineur non marié, tout comme l'a fait le législateur dans le régime de la sécurité sociale.

A.3.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante insiste sur le fait qu'il est impossible de soutenir que le législateur n'a pas eu pour ambition de prendre en compte de manière spécifique la charge d'enfant, alors que la définition même de la troisième catégorie en fait une condition nécessaire d'application d'une des catégories du revenu d'intégration.

Pour ce qui est de l'article 14, § 1er, 3°, de la loi, la partie requérante expose que si une personne isolée, une personne mariée ou une personne ayant un partenaire de vie assure la charge d'au moins un enfant mineur, elle appartient à la troisième catégorie et bénéficie d'un revenu de 8 800 euros par an. Si cette même personne décide d'accueillir son père créancier du revenu d'intégration, par exemple, elle quitte la troisième catégorie dès lors qu'elle ne cohabite plus exclusivement avec sa famille à charge, pour relever, comme son père, de la deuxième catégorie. Les deux personnes bénéficieraient alors ensemble de deux fois 4 400 euros, soit 8 800 euros.

La requérante déduit de ces exemples que les dispositions attaquées découragent nettement le mariage, la cohabitation du bénéficiaire du revenu d'intégration, ou la solidarité transgénérationnelle et constituent à ce titre une ingérence inadmissible dans le respect dû à la vie familiale garanti par l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce dernier éventuellement lu à travers l'article 14 de la même Convention et conjointement avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle prétend également que la loi attaquée constitue une mise en œuvre discriminatoire de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu éventuellement à travers les articles 2, § 2, de ce Pacte et 10 et 11 de la Constitution.

A.3.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres insiste sur le fait que ce n'est pas la charge d'enfants qui détermine l'entrée du bénéficiaire du revenu d'intégration dans la catégorie « personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge », mais le fait que l'enfant mineur non marié est rangé dans la définition de « famille à charge » au même titre que le conjoint ou le partenaire de vie, celui-ci étant défini comme celui avec qui le demandeur constitue un ménage de fait, par opposition au cohabitant, lequel ne fait que

vivre sous le même toit qu'une ou plusieurs autres personnes et qui règlent en commun les questions ménagères. Il serait donc erroné de prétendre que le législateur aurait pris en compte de manière spécifique la charge d'enfants par la référence qui est faite, dans l'article 14, § 1er, 3^o nouveau, à la présence « d'au moins un enfant mineur non marié » dès lors que la présence de ce dernier n'est pas prise en compte à un autre titre que la présence de tout autre partenaire de vie ou conjoint. D'après le Conseil des ministres, la charge d'enfants ne détermine pas de manière spécifique et distincte d'autres « charges » l'appartenance à une catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration.

En ce qui concerne la discrimination entre cohabitants dénoncée par la partie requérante pour le motif que le taux du revenu d'intégration est le même, que le cohabitant considéré ait ou non la charge d'un enfant mineur, le Conseil des ministres soutient que la « charge d'enfants » n'est jamais spécifiquement prise en compte par le législateur, que ce soit pour « les personnes vivant exclusivement avec une famille à charge » ou pour un cohabitant ayant de fait la charge d'un enfant.

A.4.1. Dans une troisième branche du premier moyen, la partie requérante soutient que la suppression du taux préférentiel prévu en faveur d'une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement au moins un enfant mineur non marié constitue une régression significative dans la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution ainsi que dans la mise en œuvre de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu éventuellement à travers les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle constituerait également une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu éventuellement à travers les articles 14 de la même Convention et 10 et 11 de la Constitution.

A.4.2. Le Conseil des ministres répond, dans son mémoire, que la discrimination dénoncée invite en réalité la Cour à comparer l'ancienne et la nouvelle législation au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qu'elle n'est pas habilitée à faire.

Le Conseil des ministres examine ensuite si l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002, dans sa nouvelle version, constitue ou non un recul significatif dans les droits des bénéficiaires du revenu d'intégration. Il relève à cet égard que dès lors que la charge d'enfant n'est plus, en tant que telle, un critère déterminant pour répartir les demandeurs entre catégories, et parce qu'il y a rupture avec le mode de définition des catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, les termes de la comparaison proposée par la partie requérante paraissent erronés.

Pour le surplus, le Conseil des ministres indique qu'il ne fait aucun doute que s'il héberge un enfant mineur selon le mécanisme dit de la « garde alternée », le demandeur d'un revenu d'intégration sera en droit de revendiquer son appartenance, pour la moitié de l'année, à la catégorie des personnes vivant exclusivement avec une famille à charge et, pour l'autre moitié de l'année, à la catégorie « cohabitant » ou « isolé ».

A.4.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante soutient que la solution évoquée par le Conseil des ministres est inapplicable, dès lors que rien ne dit que les personnes exerçant une garde alternée bénéficieront d'un revenu d'intégration pendant toute une année ni qu'elles exercent le droit d'hébergement d'un enfant pour une période continue de six mois. Au surplus, elle relève que les bénéficiaires du revenu d'intégration ne peuvent logiquement obtenir une majoration de celui-ci qu'au cours de la période pendant laquelle ils hébergent leurs enfants. La solution pratique proposée aboutirait dès lors à leur offrir une majoration forfaitaire à des moments où ils n'hébergent peut-être pas ceux-ci. Or, le revenu d'intégration est destiné à couvrir au jour le jour les besoins de ses bénéficiaires.

A.4.4. Le Conseil des ministres réplique que l'argument selon lequel le revenu d'intégration est destiné à couvrir au jour le jour les besoins de ses bénéficiaires n'est pas déterminant pour démontrer l'inapplicabilité de la solution qu'il présente. En effet, le mécanisme qui était prévu par l'article 14, § 1er, ancien, auquel la partie requérante se réfère, prévoyait un taux préférentiel du revenu d'intégration en faveur d'une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné. Or, d'après le Conseil des ministres, il était un fait que le taux préférentiel ne permettait pas plus que la solution proposée par le Conseil des ministres, la couverture formelle au jour le jour des besoins de ses bénéficiaires.

En tout état de cause, rien ne permettrait effectivement d'affirmer que la solution ici en cause s'appliquera également aux personnes hébergeant la moitié du temps un enfant mineur et ne tombant pas dans la catégorie « famille à charge » - par exemple parce qu'elles sont cohabitantes - pour le motif que ce n'est pas la qualité d'enfant mineur en tant que telle qui rendrait la solution du Conseil des ministres applicable, mais la qualité de membre de la « famille à charge », telle que définie par l'article 14, § 1er, 3°, alinéa 4, nouveau de la loi du 26 mai 2002.

A.5.1. Enfin, dans une quatrième branche du premier moyen, il est reproché à la législation en cause d'avoir pour conséquence que les droits des éventuels conjoint ou partenaire de vie ne sont plus individualisés, alors qu'ils bénéficiaient auparavant de droits propres, dès lors qu'est créée la catégorie « famille à charge », avec la précision selon laquelle le revenu d'intégration « couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie ».

A.5.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient qu'il doit être conclu au non-fondement de la quatrième branche. A son estime, il ne ferait aucun doute que le demandeur d'aide, s'il héberge un enfant mineur selon le mécanisme de la garde alternée, sera en droit de revendiquer son appartenance pour la moitié de l'année à la catégorie des personnes vivant exclusivement avec une « famille à charge » et, pour l'autre moitié de l'année, à la catégorie « cohabitant » ou « isolé ».

A.5.3. La partie requérante répond que la création de la catégorie « famille à charge » a pour conséquence que les droits du conjoint ou du partenaire de vie ne sont plus individualisés, alors qu'ils bénéficiaient antérieurement de droits propres. Cela irait à l'encontre de l'article 23 de la Constitution ainsi que de la mise en œuvre de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu éventuellement à travers les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle relève que le Conseil des ministres n'a émis aucune observation concernant la quatrième branche du premier moyen.

A.5.4. Le Conseil des ministres réplique que la critique émise en l'espèce par la partie requérante surprend, dès lors qu'elle soutenait l'inverse dans la requête introduite contre la loi du 26 mai 2002 ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 5/2004, en reprochant au législateur d'avoir fait choix d'une individualisation des droits des demandeurs du revenu d'intégration.

Le Conseil des ministres soutient également que loin d'avoir supprimé l'individualisation des droits, la loi attaquée en a maintenu l'essence puisque chacun des partenaires de vie ou conjoints ayant un enfant mineur non marié habitant avec eux et appartenant à la catégorie « personne vivant exclusivement avec famille à charge » pourra revendiquer le paiement individualisé du revenu d'intégration. De même, chacun pourra indifféremment bénéficier des mesures d'activation.

A.6.1. Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 25, *littera* (a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lu à travers l'article 2, § 1er, du même Pacte et à travers les articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'article 27 de la Constitution.

La partie requérante souligne que les destinataires du revenu d'intégration ou les associations qui les représentent n'ont pas été consultés avant l'adoption de la loi attaquée tandis que l'ont été les associations représentatives des C.P.A.S. ainsi que des représentants de l'Union des villes et communes de Bruxelles et de l'Union des villes et communes de Wallonie.

A.6.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres se fonde sur les articles 1er et 30*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage pour conclure que celle-ci est incompétente pour connaître du deuxième moyen, dès lors que le grief est dirigé contre le processus d'élaboration d'une norme législative.

Il ne pourrait en outre être prétendu que la participation d'une ou de plusieurs associations pouvant être considérées comme représentant effectivement les destinataires du revenu d'intégration, avant toute modification de la loi qui les concerne directement, ferait directement ou indirectement partie du système de détermination des compétences de l'Etat, des communautés et des régions dont la Cour doit contrôler le respect.

Subsidiairement, le Conseil des ministres relève que les dispositions internationales invoquées par la partie requérante ne peuvent emporter une modification implicite des articles 33, 36 et 95 de la Constitution. Il indique également que l'article 27 de la Constitution n'est pas méconnu dès lors que la loi incriminée ne restreint, ne limite, ni ne supprime de manière préventive le droit d'association.

A.6.3. La partie requérante répond au Conseil des ministres que la Cour est compétente lorsque le processus critiquable a pour conséquence, comme en l'espèce, de provoquer des discriminations dans le contenu même de la norme. Or, le mode d'élaboration vicié de la loi serait une des causes de l'inconstitutionnalité de celle-ci.

La partie requérante soutient également que le droit d'association consacré par l'article 27 de la Constitution doit garantir un effet utile à la formation des associations. Sur cette base, la consultation de celles qui peuvent être considérées comme représentant effectivement les destinataires du revenu d'intégration s'imposerait avant toute modification des lois qui les concernent directement.

A.6.4. Le Conseil des ministres réplique que les considérations émises par la partie requérante dans son mémoire en réponse ne sont pas de nature à démentir l'incompétence de la Cour pour connaître des questions portant sur le processus d'adoption d'une norme législative, autres que celles visées expressément par l'article 30*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

- B -

B.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par les articles 99 et 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004, des articles 10, 11, 22, alinéa 1er, et 23 de la Constitution, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la même Convention, éventuellement combinés avec l'article 14 de la Convention précitée et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lu éventuellement à travers l'article 2.2 de ce Pacte et à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.1.2. Les articles 99 et 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 disposent :

« Art. 99. Le Chapitre IV de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, est complété par une section 4, comprenant l'article 68*quinquies*, rédigée comme suit :

‘ Section 4. - Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants

Art. 68*quinquies*. - § 1er. Le centre public d'action sociale est chargé d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

§ 2. Le droit à une aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants est accordé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° le débiteur d'aliments est ayant droit au revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente;

2° le débiteur d'aliments est une personne qui est redevable :

- soit d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire;

- soit d'une pension alimentaire sur la base de l'article 336 du Code civil;

3° l'enfant réside effectivement en Belgique;

4° le débiteur d'aliments apporte la preuve du paiement de cette pension alimentaire.

§ 3. Le montant du droit à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées, plafonné à 1 100 EUR par an.

§ 4. Le Roi détermine les modalités relatives à l'introduction de la demande auprès du centre compétent, à la notification de la décision et au paiement de l'aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants. Il détermine la procédure à suivre en cas d'incompétence du centre public d'action sociale qui reçoit la demande.

§ 5. L'Etat accorde au centre compétent une subvention égale à 100 % du montant de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

Des avances à valoir sur le montant dont la charge est supportée par l'Etat peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi. ' ».

« Art. 104. L'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, est remplacé par la disposition suivante :

‘ § 1er. Le revenu d'intégration s'élève à :

1° 4 400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

2° 6 600 EUR pour une personne isolée.

3° 8 800 EUR pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge.

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.

Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3. ' ».

B.1.3. On peut lire dans les travaux préparatoires de la loi :

« Suite à l'arrêt du 14 janvier 2004 (5/2004), l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est modifié.

Cette modification de l'article 14 de la loi du 26 mai 2004 engendre pour la ' personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants,... ' la perte de sa vocation à percevoir un revenu d'intégration d'isolé majoré.

Afin de préserver l'acquis social issu de cette allocation majorée, la présente disposition confère au CPAS la charge d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

Cependant, l'aide ainsi octroyée n'est plus une aide conférée sur base de l'appartenance à une catégorie : il ne s'agit plus d'octroyer une allocation (RI) majorée à la catégorie des personnes ayant la charge partielle de leur(s) enfant(s), ceux-ci ne vivant pas en permanence à leurs côtés.

Désormais et, à l'instar du régime d'avances sur pensions alimentaires consacré par les articles 68*bis* et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'actions sociales, il s'agit d'une aide spécifique aux personnes redevables de pensions alimentaires uniquement.

Cette aide, ainsi recadrée, a pour objectif le maintien d'un climat familial serein dans lequel pourra s'épanouir l'enfant.

Trop de conflits, de procédures, de ruptures sont en effet la conséquence directe de la difficulté pour le parent débiteur, de s'acquitter du paiement des pensions alimentaires lorsque sa situation financière précaire nécessite déjà l'octroi d'un revenu d'intégration.

[...]

Il s'agit d'aider la personne se trouvant dans une situation de précarité financière telle, qu'il lui a été octroyé le revenu d'intégration ou une aide sociale équivalente » (*Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001 et DOC 51-1139/001, pp. 58-59*).

B.2.1. Dans une première branche du premier moyen, il est reproché à l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : loi organique des C.P.A.S.), inséré par l'article 99 contesté de la loi-programme du 9 juillet 2004, d'avoir omis les personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé.

B.2.2. Dans l'avis que le Conseil d'Etat a rendu à propos de l'avant-projet de la loi-programme, il a constaté que « la disposition en projet instaur[ait] à nouveau une différence de traitement entre, d'une part, les personnes redevables d'une pension alimentaire à l'égard de leurs enfants et qui ont droit à une aide spécifique à charge du centre public d'action sociale (voir l'article 68*quinquies*, § 2, 2°, en projet) et, d'autre part, les personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé et qui n'ont pas droit à cette aide spécifique ». Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il n'apercevait pas les motifs qui pourraient justifier cette différence de traitement au regard de la Constitution (*Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001, p. 307*).

B.2.3.1. Ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans son arrêt n° 5/2004, les deux catégories de personnes susvisées, en ce qu'elles s'acquittent du paiement d'une contribution aux charges d'entretien de leurs enfants qu'elles n'hébergent pas, se trouvent dans une situation comparable.

Il est vrai, comme le souligne le Conseil des ministres, que l'enfant placé dans une institution ne subira pas directement les conséquences du non-paiement, par son auteur, de la part contributive qui est à sa charge de la même manière qu'un enfant qui est hébergé par son autre parent, créancier de la pension alimentaire. Il n'en demeure pas moins que, du point de vue du parent débiteur de la pension ou de la part contributive, le paiement de celle-ci représente une charge équivalente. Dès lors, la différence de traitement dénoncée n'est pas justifiée.

B.2.3.2. Contrairement à ce que soutient encore le Conseil des ministres, il est indifférent que les autorités législatives ou exécutives des communautés aient prévu ou aient pu prévoir

qu'aucune part contributive n'est fixée à charge des personnes relevant de l'aide dispensée par les C.P.A.S. En effet, la constitutionnalité d'une disposition adoptée par le législateur fédéral dans l'exercice de sa compétence ne saurait dépendre de l'existence d'une disposition prise par les législateurs décrets, dans l'exercice de leur propre compétence, même si cette disposition peut avoir pour effet de neutraliser la discrimination causée par la disposition fédérale.

B.2.4. En cette branche, le premier moyen est fondé. Il convient d'annuler l'article 99 de la loi-programme insérant un article 68*quinquies* dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en tant qu'il ne prévoit pas l'octroi, par le centre public d'action sociale, d'une aide spécifique aux personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé.

B.3.1. Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante fait également grief au nouvel article 68*quinquies* de la loi organique des C.P.A.S., de revenir à corriger, par le recours systématique à une aide sociale spécifique, les insuffisances de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale. La partie requérante renvoie à l'arrêt n° 5/2004 (B.16.3) où la Cour a jugé que « la possibilité d'octroi d'une aide sociale complémentaire ne saurait dès lors être considérée comme un instrument permettant de pallier de manière systématique les insuffisances de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale, si du moins de telles insuffisances étaient constatées à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de personnes objectivement définies ».

B.3.2. C'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé. Il revient éventuellement à la Cour de contrôler si, par la mesure entreprise, le législateur n'a pas porté atteinte, sans justification raisonnable, aux droits d'une catégorie de personnes.

En l'espèce, le législateur a opté pour l'octroi d'un droit subjectif à une aide sociale spécifique, lorsque certaines conditions sont remplies, en faveur des débiteurs d'aliments qui bénéficient du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière équivalente. La circonstance que ce droit est accordé dans le cadre de la loi organique des C.P.A.S. et non celle concernant le droit à l'intégration sociale relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Le caractère systématique et forfaitaire d'une telle aide à l'égard d'une ou de plusieurs

catégories de personnes objectivement définies, alors qu'en principe l'aide sociale accordée sur la base de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. est ponctuelle et individualisée, ne rend pas pour autant la mesure discriminatoire. Dès lors que toute personne remplissant les conditions énoncées par la loi pour prétendre à cette aide peut en obtenir le bénéfice, la Cour n'aperçoit pas à l'égard de quelle catégorie de personnes la mesure contestée pourrait porter atteinte de manière disproportionnée, du seul fait que ses conditions d'application sont déterminées de manière catégorielle.

B.3.3. Sur ce point, le premier moyen n'est pas fondé.

B.4.1. La partie requérante reproche encore à l'article 68*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., inséré par l'article 99 contesté de la loi-programme du 9 juillet 2004, de subordonner l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires à la condition que l'enfant réside en Belgique, alors que la charge financière pour le parent débiteur de la pension alimentaire est la même, que l'enfant réside en Belgique ou à l'étranger.

B.4.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique que la condition de résidence trouve sa raison d'être dans la volonté du législateur d'assurer une cohérence interne du système de l'aide sociale tel qu'il résulte des articles 68*bis* et suivants relatifs aux avances sur pensions alimentaires et au recouvrement de ces pensions, la disposition contestée venant compléter le système mis en œuvre dans la section 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. Le Conseil des ministres justifie également la mesure critiquée par le souci de permettre au centre public d'action sociale de vérifier effectivement, dans le cours de l'enquête sociale prévue par l'article 60 de la loi organique, l'existence et l'étendue du besoin.

B.4.3. D'après les travaux préparatoires de la disposition contestée, la modification de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, par l'article 104 de la loi-programme, « engendre pour la personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, [...] la perte de sa vocation à percevoir un revenu d'intégration d'isolé majoré ». En outre, « afin de préserver l'acquis social issu de cette

allocation majorée, [l'article 68quinquies] confère au C.P.A.S. la charge d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001, p. 58).

B.4.4.1. Le critère de distinction fondé sur la résidence de l'enfant n'est pas pertinent par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, la circonstance que l'enfant réside à l'étranger ne modifie pas la situation du débiteur d'aliments qui est redevable d'une pension alimentaire.

B.4.4.2. Quant au fait que la condition de résidence trouverait sa raison d'être dans la volonté du législateur d'assurer une cohérence interne du système de l'aide sociale, la Cour constate que les articles 68bis à 68quater de la loi organique des C.P.A.S., qui concernaient les avances sur pensions alimentaires et le recouvrement de ces pensions, ont été abrogés par l'article 30 de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du S.P.F. Finances (*Moniteur belge*, 28 mars 2003).

B.4.4.3. Enfin, l'argument avancé par le Conseil des ministres selon lequel l'existence ou l'étendue du besoin doivent pouvoir être vérifiées effectivement dans le cours de l'enquête sociale prévue par l'article 60 de la loi organique des C.P.A.S. ne permet pas à la Cour d'arriver à une autre conclusion. En effet, dès lors que l'article 68quinquies précité entend accorder une aide spécifique au bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière équivalente, c'est à la situation de besoin dans lequel se trouve ce dernier et au fait qu'il s'acquitte effectivement du paiement de la pension alimentaire que le centre public d'action sociale doit avoir égard. La résidence de l'enfant en dehors du territoire du Royaume ne place dès lors nullement le centre public d'action sociale dans l'impossibilité de procéder à la vérification de ces éléments au cours de l'enquête sociale qu'il serait appelé à mener.

B.4.5. Il résulte de ces éléments qu'en cette branche, le premier moyen est fondé. Il convient d'annuler l'article 99 de la loi-programme insérant un article 68quinquies dans la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en tant qu'il subordonne à la condition que l'enfant

réside en Belgique l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires mentionnées dans cet article.

B.5.1. Dans la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche encore au nouvel article 68^{quinquies} de traiter de manière différente le parent qui héberge l'enfant, d'une part, pour lequel la charge financière de l'enfant est seulement prise en compte dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, d'autre part, le parent qui paie une pension alimentaire pour lequel la charge financière de l'enfant n'est prise en compte que par l'application concomitante de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. Cette différence de traitement serait discriminatoire dès lors que ces deux législations se distinguent, notamment quant à l'étendue du pouvoir des C.P.A.S. dans l'appréciation du besoin et l'individualisation de l'aide ainsi que quant aux règles de procédure administrative et judiciaire applicables à leurs décisions.

B.5.2. L'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale disposait, avant sa modification par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 :

« Le revenu d'intégration annuel s'élève à :

1° 4.400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères;

2° 6.600 EUR pour une personne isolée;

3° 7.700 EUR pour :

- une personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournit la preuve du paiement de cette pension;

- une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire.

4° 8.800 EUR pour la famille monoparentale avec charge d'enfant(s).

Par famille monoparentale avec charge d'enfant(s) on entend la personne isolée qui héberge exclusivement soit un enfant mineur non marié à sa charge, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié à sa charge ».

D'après les travaux préparatoires de la loi-programme du 9 juillet 2004, le législateur a entendu simplifier les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale en maintenant uniquement la catégorie des personnes cohabitantes et des personnes isolées et en créant une troisième catégorie comprenant les personnes qui vivent exclusivement avec une famille à charge. Ces dernières « bénéficient désormais d'un taux prenant en considération l'augmentation des coûts suscités par la prise en charge d'une ou plusieurs autres personnes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001, p. 62).

B.5.3.1. Le législateur a fait le choix, compte tenu de la suppression de l'ancienne catégorie 3° de l'article 14, § 1er, à savoir les « isolés majorés », et afin que les demandeurs visés par cette catégorie ne perdent pas leurs avantages acquis, de prévoir que le C.P.A.S. octroiera le nouveau taux catégorie 2° la moitié du temps et le nouveau taux catégorie 3°, l'autre moitié du temps en cas de garde alternée. De cette manière, ces personnes obtiendront le même montant. Quant à ceux qui font face au paiement d'une pension alimentaire, et qui étaient également visés par la catégorie 3° de l'ancien article 14, § 1er, précité, le législateur a entendu leur reconnaître un droit subjectif par l'octroi d'une aide spécifique qui trouve son fondement dans la loi organique des C.P.A.S.

B.5.3.2. Le législateur a pu raisonnablement considérer que la charge d'enfants comprenant leur hébergement place les personnes qui assument cette charge dans une situation différente de celles qui, par le paiement d'une pension alimentaire, contribuent à l'entretien d'enfants qu'elles n'hébergent pas. La circonstance que la prise en compte de cette charge prenne la forme d'un revenu d'intégration à caractère forfaitaire dans un cas et d'une aide spécifique, elle-même forfaitaire, accordée dans le cadre de la loi organique des C.P.A.S. dans l'autre, relève de son pouvoir d'appréciation et ne présente pas de caractère disproportionné dès lors que les catégories comparées peuvent toutes deux se prévaloir d'un

droit subjectif à l'égard du C.P.A.S. qui, lorsque les conditions légales sont remplies, est tenu de l'accorder sans disposer dans l'un ou l'autre cas, d'un pouvoir plus étendu.

B.5.4. Sur ce point, le premier moyen n'est pas fondé.

B.6. Dans une deuxième branche du premier moyen, la partie requérante soutient que l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 instaure une discrimination entre différentes personnes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants mineurs ou entre différentes personnes cohabitantes.

B.7.1. La partie requérante expose qu'aux termes du nouvel article 14, § 1er, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu d'intégration s'élève à 4 400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs autres, que cette personne ait ou non la charge d'un enfant mineur.

B.7.2. Elle expose également que selon le nouvel article 14, § 1er, 3^o, de la même loi, si une personne isolée, une personne mariée ou une personne ayant un partenaire de vie assure la charge d'au moins un enfant mineur, elle bénéficie du taux majoré « famille à charge ». Toutefois, si un tiers vient cohabiter avec elle, qu'il s'agisse d'un ascendant, un frère ou une sœur, elle perd la majoration qui servait à couvrir la charge financière de son enfant. Dans une telle hypothèse, en effet, le bénéficiaire du revenu d'intégration ne cohabite plus « exclusivement » avec sa famille à charge, comme le prévoit le nouvel article 14, § 1er, 3^o, celle-ci étant entendue comme le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

B.7.3. Enfin, la partie requérante prend encore l'hypothèse d'une personne ayant au moins un enfant mineur à charge qui se marie ou choisit un partenaire de vie et demeure au taux « famille à charge », le revenu d'intégration restant le même alors que le ménage du bénéficiaire du revenu d'intégration compte une personne de plus.

La partie requérante tente ainsi de démontrer que la loi prend en compte la charge d'enfants dans certains cas et non dans d'autres, de sorte qu'elle ne serait conforme ni aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution, ni à l'enseignement de l'arrêt n^o 5/2004 de la Cour

d'arbitrage. La loi découragerait également le mariage ou la cohabitation du bénéficiaire du revenu d'intégration, ou la solidarité familiale transgénérationnelle et constituerait, de ce fait, une ingérence inadmissible dans le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce dernier éventuellement lu en combinaison avec l'article 14 de la Convention et les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8.1. Le Conseil des ministres soutient qu'en ce qui concerne la critique dirigée contre l'article 14, § 1er, 1^o, de la loi du 26 mai 2002, la partie requérante s'abstient de préciser quelle est la discrimination qu'elle croit déceler et quelles catégories de bénéficiaires sont en cause.

B.8.2. Il ressort à suffisance de la requête en annulation et du mémoire introduit par la partie requérante que celle-ci fait grief à la disposition entreprise de prévoir le même taux de revenu d'intégration en ce qui concerne les cohabitants, visés à l'article 14, § 1er, 1^o, de la loi, qu'ils aient ou non la charge d'un enfant mineur, alors que la charge d'enfant est prise en compte pour une personne isolée ou des cohabitants visés à l'article 14, § 1er, 3^o, de la même loi.

La deuxième hypothèse invoquée par la partie requérante, relative à la situation de la personne isolée, mariée ou ayant un partenaire de vie, qui assume la charge d'au moins un enfant mineur et qui, d'après la partie requérante, perd le bénéfice du taux « famille à charge » si un tiers vient cohabiter avec elle, revient, en réalité, à critiquer l'absence de prise en compte de la charge d'enfant(s) lorsque la personne qui peut prétendre à un revenu d'intégration cohabite avec une autre personne. Dès lors que le grief ainsi formulé rejoint la première critique émise par la partie requérante à l'encontre de l'article 14, § 1er, les deux hypothèses doivent faire l'objet d'un examen conjoint.

B.8.3. Le Conseil des ministres prétend que la partie requérante fait une lecture erronée de l'article 14, § 1er, de la loi en raisonnant toujours par rapport aux catégories qui existaient avant l'adoption de la loi-programme du 9 juillet 2004 et par rapport à la « charge d'enfants », alors que la simplification des catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration a abouti à ce qu'il ne soit plus tenu compte de la charge d'enfants dans la détermination de ces catégories et du montant du revenu d'intégration correspondant.

B.9.1. Il importe de préciser la portée exacte des catégories distinguées dans le nouvel article 14, § 1er.

Selon le nouvel article 14, § 1er, 1°, le revenu d'intégration s'élève à 4 400 euros « pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes ».

Par « cohabitation », il faut entendre, selon l'alinéa 2, « le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

Le 3° de cet article dispose en son alinéa 1er que le revenu d'intégration s'élève à 8 800 euros pour « une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge ».

A l'alinéa 4, la « famille à charge » est définie comme « le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ». Selon l'alinéa 5, le « partenaire de vie » est « la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait ».

B.9.2. Dans la circulaire du 14 décembre 2004 contenant les « modifications à partir du 1er janvier 2005 en matière de droit à l'intégration sociale » (*Moniteur belge*, 18 janvier 2005, pp. 1430 et s.), ces catégories sont précisées comme suit :

« 2. Les catégories

A partir du 1er janvier 2005, il y aura donc 3 catégories pour l'octroi du revenu d'intégration.

Catégorie 1 : cohabitants

La catégorie 1 qui concerne la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes reste inchangée.

Au 1er janvier 2005, le revenu d'intégration pour ces personnes s'élève à euro 4.906,62 par an et à euro 408,89 par mois (montant annuel de base de euro 4.444 indexé au 1er octobre 2004).

Catégorie 2 : isolés

La catégorie 2 qui concerne les personnes isolées reste également inchangée.

Au 1er janvier 2005, le revenu d'intégration pour ces personnes s'élève à euro 7.359,93 par an et à euro 613,33 par mois (montant annuel de base de euro 6.666 indexé au 1er octobre 2004).

Catégorie 3 : personnes avec charge de famille

a) Définition

La catégorie 3 est neuve et vise la personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge et à condition qu'il y ait présence d'au moins un enfant mineur non marié.

La description de cette catégorie comporte 3 éléments importants : (1) la famille à charge avec laquelle (2) on vit exclusivement et (3) la présence d'au moins un enfant mineur non marié. Passons à présent ces éléments en revue.

1. On entend par « famille à charge » :

- le conjoint;
- le partenaire de vie, à savoir la personne avec laquelle le demandeur constitue un ménage de fait;
- l'enfant mineur non marié;
- plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Les revenus éventuels de ces personnes n'ont aucune incidence sur la détermination de la catégorie « famille à charge », mais ils ont une influence sur le calcul du montant du revenu d'intégration de la catégorie 3 (voir plus loin).

2. Le demandeur doit vivre exclusivement avec une famille à sa charge. Il ne peut donc cohabiter avec d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

3. Etant donné que le droit à un revenu d'intégration de catégorie 3 naît dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié, il est par ailleurs nécessaire qu'au moins un enfant mineur non marié, pas nécessairement l'enfant du demandeur, fasse partie de la famille à sa charge.

En résumé, il s'agit donc uniquement des situations suivantes :

- une personne qui cohabite exclusivement avec son conjoint et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
- une personne qui cohabite exclusivement avec son conjoint et plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié;
- une personne qui cohabite exclusivement avec son partenaire de vie et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;

- une personne qui cohabite exclusivement avec son partenaire de vie et plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié;

- une personne qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;

- une personne qui cohabite exclusivement avec plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié.

Les autres situations sont donc exclues. Ainsi, les conjoints ou partenaires de vie qui n'ont pas d'enfants font partie de la catégorie 1 et donc pas de la catégorie 3. De même, les conjoints ou partenaires de vie ayant un enfant mineur non marié, qui cohabitent avec les parents du conjoint, ne font pas partie de la catégorie 3, mais bien de la catégorie 1 ».

B.10.1. Il ressort du texte de la loi lui-même ainsi que de la circulaire du 14 décembre 2004 que les personnes qui cohabitent dans le sens où elles « vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères », qu'elles aient ou non la charge d'enfants, relèvent de la première catégorie de bénéficiaires visée à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002, et non de celle des personnes qui vivent avec une famille à charge visée par le point 3° de la même disposition.

B.10.2.1. La charge d'enfant a une incidence directe sur le montant du revenu d'intégration attribué à la personne isolée. En effet, tandis que le revenu d'intégration auquel elle peut prétendre s'élève à 6 600 euros lorsqu'elle n'a pas d'enfant à charge, ce revenu passe à 8 800 euros dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié, la personne isolée entrant, dès ce moment, dans la catégorie des personnes vivant exclusivement avec une famille à charge.

B.10.2.2. La personne qui assume la charge financière d'un ou de plusieurs enfants se trouve, au regard de l'objet de la loi, qui est de garantir à chacun les moyens, notamment financiers, nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, dans une situation différente de la personne qui n'assume pas une telle charge.

Les bénéficiaires du revenu d'intégration se voient octroyer, en principe, les prestations familiales garanties, et l'objet de celles-ci est de compenser une partie des charges représentées par l'entretien des enfants. Si cela ne leur permet pas de mener une vie conforme

à la dignité humaine, ils ont également droit à une aide sociale en vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Il en résulte que, considéré en soi, le traitement égal des cohabitants, qu'ils aient des enfants à charge ou non, ne fait pas naître d'effets disproportionnés.

B.10.3.1. Toutefois, l'article 14, § 1er, 2° et 3°, prévoit des montants de revenus d'intégration différents pour les personnes isolées, d'une part, et les personnes isolées qui vivent exclusivement avec charge de famille, cette notion comprenant l'hypothèse où il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié, d'autre part.

B.10.3.2. La Cour constate, à cet égard, que par l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, le législateur a chargé le Roi d'établir la manière dont peuvent être prises en compte les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Il dispose en effet :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ».

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale comporte un article 34 qui exécute l'article 16 de la loi.

Ledit article 34 prévoit :

« § 1er. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1°, de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1°, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi ».

En habilitant le Roi à diminuer le montant du revenu d'intégration du bénéficiaire, compte tenu des ressources perçues par la personne avec laquelle il cohabite, le législateur a entendu plafonner le montant auquel peuvent prétendre, à titre individuel, les différentes catégories de bénéficiaires qu'il a créées.

Les montants maximaux légalement fixés permettent ainsi d'éviter les abus qui pourraient naître de la perspective d'un cumul illimité des revenus au sein d'une même famille sans que cela puisse influencer le montant du revenu d'intégration qui par nature doit rester résiduaire.

B.10.4. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de prendre ou non en considération la charge d'enfants lorsqu'il détermine le montant du revenu d'intégration mais il ne peut, à cet égard, sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, prendre en compte la charge d'enfants lorsqu'il s'agit de bénéficiaires isolés et non lorsqu'il s'agit de bénéficiaires cohabitants.

Le législateur a donc violé les articles 10 et 11 de la Constitution, non pas en omettant d'instaurer une catégorie spécifique formée par les cohabitants qui hébergent un ou plusieurs enfants ou qui en assument la charge financière, mais en ce qu'il impose au bénéficiaire du revenu d'intégration de vivre « exclusivement » avec sa famille à charge, dès qu'il y a au moins un enfant mineur non marié, au sens défini par la loi, pour pouvoir relever de la troisième catégorie visée à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi. Le caractère exclusif de cette cohabitation a, en effet, pour conséquence d'exclure de la troisième catégorie les personnes qui ont la charge d'un ou de plusieurs enfants mineurs non mariés et qui cohabitent avec d'autres que celles qui rentrent dans la catégorie de famille à charge.

La discrimination constatée découle de la présence du mot « exclusivement » à l'article 14, § 1er, 3°, inséré par la disposition attaquée.

B.11. Le premier moyen, en cette branche, est fondé. Il en résulte que le mot « exclusivement », dans l'article 14, § 1er, 3°, doit être annulé.

B.12.1. La Cour doit encore examiner le caractère éventuellement discriminatoire d'une troisième situation dénoncée par la partie requérante. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle une personne ayant au moins un enfant mineur à charge se marie ou choisit un partenaire de vie et demeure au taux « famille à charge » alors que le ménage compte une personne de plus.

Concernant cette troisième hypothèse, le Conseil des ministres prétend que la partie requérante s'abstient de préciser quelle est la discrimination qu'elle croit déceler et quelles catégories de bénéficiaires sont en cause.

B.12.2. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, il ressort à suffisance de la requête et du mémoire introduits par la partie requérante que celle-ci dénonce une discrimination entre, d'une part, une personne qui a un enfant à charge et qui ne se marie pas ou ne choisit pas un compagnon de vie et, d'autre part, une personne qui a un enfant à charge et se marie ou choisit un compagnon de vie, en ce que ces deux catégories de personnes bénéficient du même revenu d'intégration alors que, dans le deuxième cas, le ménage compte un adulte en plus.

B.12.3. Dans son mémoire, le Conseil des ministres justifie la mesure critiquée par le fait qu'il n'existe pas de majoration pour « charge d'enfants », ce qui explique que lorsque quelqu'un vient rejoindre un bénéficiaire du revenu d'intégration vivant exclusivement avec famille à charge et son enfant mineur non marié, en qualité de conjoint ou partenaire de vie, le taux de l'intervention au titre de l'intégration sociale ne change pas, dès lors que c'est la charge de famille en tant que telle qui est prise en compte et non la cause de la charge de famille.

B.13.1. Le premier moyen en sa troisième branche doit dès lors être interprété en ce sens qu'il reproche au législateur de n'avoir pas prévu, pour le revenu d'intégration, des montants augmentant progressivement en fonction du nombre de personnes à charge du ménage. Le montant du revenu d'intégration reste donc le même, qu'il s'agisse d'une personne isolée ayant un enfant à charge ou de deux conjoints ou partenaires de vie ayant un enfant à charge.

La Cour limite son examen à cette différence de traitement.

B.13.2. Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur a voulu attribuer aux personnes ayant charge de famille un montant « prenant en considération l'augmentation des coûts suscités par la prise en charge d'une ou plusieurs autres personnes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001, p. 62).

B.13.3. Le législateur a pu légitimement considérer qu'il convenait de prendre en compte l'augmentation des coûts engendrée par la prise en charge d'une ou de plusieurs autres personnes dans le ménage.

Il a pu également plafonner le montant attribué en raison de cette charge supplémentaire au montant indiqué à l'article 14, § 1er, 3°. De même que le législateur a pu ne pas prévoir une progressivité du montant du revenu d'intégration sociale en fonction du nombre d'enfants, parce que l'absence de progressivité est compensée par l'octroi de prestations familiales (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1603/001, p. 21), il a pu également accorder une attention particulière aux isolés ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants mineurs non mariés, en les assimilant, pour ce qui concerne le montant maximum du revenu d'intégration, aux personnes mariées ou aux partenaires de vie ayant au moins un enfant mineur à charge.

B.13.4. Sur ce point, le moyen n'est pas fondé.

B.14.1. Dans une troisième branche du premier moyen, il est fait grief à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, modifié par l'article 104 contesté de la loi-programme, d'avoir supprimé le taux préférentiel du revenu d'intégration en faveur d'une personne qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire.

Cette suppression constituerait, à l'estime de la requérante, une régression significative dans la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution ainsi que dans la mise en œuvre de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu éventuellement en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle constituerait également une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné éventuellement avec l'article 14 de la même Convention et les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14.2. Le Conseil des ministres soutient que la partie requérante est mal fondée à inciter, à tout le moins implicitement, la Cour à opérer une comparaison entre une ancienne et une nouvelle législation au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14.3. S'il est exact que les articles 10 et 11 de la Constitution imposent, en principe, de comparer la situation de deux catégories de personnes différentes et non la situation d'une même catégorie de personnes sous l'ancienne et sous la nouvelle législation, à peine de rendre impossible toute modification, il n'en va pas de même lorsqu'est invoquée, en combinaison avec ces dispositions, une violation de l'effet de *standstill* en matière d'aide sociale de l'article 23 de la Constitution. Celui-ci interdit, en effet, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, de régresser de manière significative dans la protection que les législations offraient antérieurement dans cette matière. Il en découle logiquement que, pour juger de la violation éventuelle, par une norme législative, de l'effet de *standstill* attaché à l'article 23 de la Constitution en ce qu'il garantit le droit à l'aide sociale, la Cour doit procéder à la

comparaison de la situation des destinataires de cette norme avec la situation qui était la leur sous l'empire de la législation ancienne. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés s'il est établi que la norme en cause comporte une diminution significative de la protection des droits garantis en matière d'aide sociale par l'article 23 à l'égard d'une catégorie de personnes, par rapport aux autres catégories de personnes qui n'ont pas à subir une telle atteinte à l'effet de *standstill* attaché à l'article 23.

B.14.4.1. L'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale disposait, avant sa modification par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 :

« Le revenu d'intégration annuel s'élève à :

[...]

3° 7.700 EUR pour :

- une personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournit la preuve du paiement de cette pension;

- une personne isolée qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire.

[...] ».

B.14.4.2. D'après les travaux préparatoires de la loi-programme entreprise, « [la] nouvelle disposition engendre l'annulation de l'ancienne catégorie 3° de l'article 14, à savoir ' les isolés majorés '. Aussi, et afin que ces demandeurs ne perdent pas leurs avantages acquis, le C.P.A.S. octroiera le nouveau taux catégorie 2° la moitié du temps et le nouveau taux catégorie 3°, l'autre moitié du temps en cas de garde alternée. De cette manière, ces personnes obtiendront le même montant » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001 et DOC 51-1139/001, p. 62).

B.14.5. Il en résulte qu'ainsi interprété conformément aux travaux préparatoires précités, et comme cela est confirmé par le Conseil des ministres dans son mémoire, l'article 14, § 1er, 2° et 3°, de la loi du 26 mai 2002, modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004, ne viole pas les dispositions visées au moyen dès lors qu'il garantit aux parents, dans l'hypothèse d'une garde alternée, un montant du revenu d'intégration identique à celui auquel ils pouvaient prétendre en application de l'ancienne législation.

Quant au fait que, comme l'affirme la partie requérante, rien ne permet d'affirmer que la solution empirique qui vient d'être mentionnée s'appliquerait également aux personnes hébergeant la moitié du temps un enfant mineur et ne tombant pas dans la catégorie « famille à charge », par exemple parce qu'elles sont cohabitantes, la Cour constate que l'ancien article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 visait les seules personnes isolées avec charge d'enfant, de sorte que la mesure incriminée ne peut être examinée qu'à l'égard de cette catégorie de personnes.

B.14.6. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.14.4.2 et B.14.5, le premier moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

B.15.1. Dans une quatrième branche du premier moyen, la partie requérante fait grief à l'article 14, § 1er, 3°, nouveau de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale d'avoir pour conséquence que les droits des conjoints ou partenaires de vie qui y sont visés ne sont plus individualisés, alors que ceux-ci bénéficiaient de droits propres avant la modification de ladite disposition par l'article 104 contesté de la loi-programme.

B.15.2.1. D'après les travaux préparatoires de la loi-programme du 9 juillet 2004, en simplifiant les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, le législateur a entendu maintenir, en pratique, des avantages de l'individualisation des droits des cohabitants avec charge d'enfant(s) :

« Même si ces derniers devraient entrer à l'avenir dans la catégorie des demandeurs avec charge de famille, il sera veillé, dans les mesures d'exécution, à ce que le paiement du revenu d'intégration reste individualisé.

De la même manière, les deux conjoints ou les deux partenaires pourront indistinctement continuer à bénéficier des mesures d'activation.

Grâce à cette solution, les avantages de l'individualisation précitée restent acquis aux deux parents » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/021, p. 5).

B.15.2.2. La loi du 26 mai 2002 consacrait un droit individualisé à un revenu d'intégration au taux cohabitant, soit un montant de 4 400 euros, en faveur de chacun des conjoints.

Ainsi que l'indiquent les travaux préparatoires de la loi attaquée, et comme le confirme le Conseil des ministres dans son mémoire, chacun des deux conjoints continue à pouvoir bénéficier des mesures d'activation et revendiquer le paiement du revenu d'intégration, l'autre conjoint ou partenaire de vie entrant, dans ce cas, dans la définition de « famille à charge ». Le montant du revenu d'intégration s'élevant à 8 800 euros pour la personne vivant exclusivement avec famille à charge, la mesure incriminée n'a donc pas de conséquence négative pour les conjoints ou partenaires de vie en question et ne constitue nullement une régression significative vis-à-vis des dispositions constitutionnelles et conventionnelles visées au moyen.

B.15.3. En sa quatrième branche, le premier moyen n'est pas fondé.

B.16.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 25, *littera* (a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lu à travers l'article 2.1 du même Pacte et à travers les articles 10, 11 et 27 de la Constitution.

Elle fait grief au législateur de ne pas avoir consulté les destinataires du revenu d'intégration ou les associations qui les représentent, avant l'adoption de la loi attaquée.

B.16.2. Le moyen, qui ne vise aucun article de la loi-programme entreprise, n'est pas dirigé contre le contenu de celle-ci mais contre l'absence de mesures qui auraient dû entourer sa préparation. La Cour n'est pas compétente pour apprécier si l'adoption de dispositions d'une loi-programme aurait dû être précédée de consultations.

B.16.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 68^{quinquies} dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, inséré par l'article 99 de la loi-programme du 9 juillet 2004, en tant qu'il ne prévoit pas l'octroi, par le centre public d'action sociale, d'une aide spécifique aux personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé et en tant qu'il subordonne à la condition que l'enfant réside en Belgique l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires mentionnées dans cet article;

- annule le mot « exclusivement » dans l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004;

- rejette le recours pour le surplus, sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.14.4.2 et en B.14.5.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juillet 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior